

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

ARRETE

N°2009-DDED/IC-225 en date du 18 novembre 2009

autorisant la société LOGIFARE à exploiter un entrepôt destiné au stockage de matières combustibles sur les communes de Farébersviller, Seingbouse et Henriville - parc d'activité communautaire n°1 Mégazone - Moselle Est.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1 er des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle :

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papiers et cartons soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 11 avril 2008 par lequel la société LOGIFARE SAS a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de FAREBERSVILLER un entrepôt de matières combustibles ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 octobre 2008 au 20 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Farébersviller, Barst, Béning-les-Saint-Avold, Betting, Cappel, Cocheren, Farschviller, Guenviller, Henriville, Seingbouse et Théding ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 03 octobre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Farébersviller, Béning-les-Saint-Avold, Betting, Cappel, Cocheren, Guenviller, Henriville, Seingbouse et Théding ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 octobre 2009 du CODERST ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LOGIFARE dont le siège social est situé Megazone Moselle Est-Parc d'Activité Communautaire n°1 est autorisée, sous réserve du re spect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FAREBERSVILLER, Parc d'Activité Communautaire n°1, les installations dét aillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	256 000 m ³
1530	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	266 000 m ³
2662	А	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	224 000 m ³ 1 760 m ³

		(stockage de)	
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques	256 000 m ³
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.	3 MW
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	0.4 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	8000 kW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 1.3 - Situation de l'installation

Les installations autorisées sont situées sur les communes de FARBERSVILLER, SEINGBOUSE et HENRIVILLE.

Article 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés ou transmissions effectuées par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

 tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Article 1.7 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.8 - Modifications et cessation d'activité

1.8.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.8.5 - Cessation d'activité

La date de l'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet trois mois au moins avant celui-ci

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site
- 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site

déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement.

Article 1.9. Périmètres d'éloignement

Les zones d'éloignement, visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sont définies, conformément à l'étude de dangers, comme suit :

- Zone des Effets Létaux : seuil de 5kW/m² en cas d'incendie ;
- Zone des Effets Irréversibles pour la santé ou blessures sérieuses : seuil de 3kW/m² en cas d'incendie.

Les zones ZEL et ZEI représentées sur le plan annexé au présent arrêté respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – Dispositions techniques générales

<u>Article 2.1 – Dispositions constructives</u>

Article 2.1.1. Comportement au feu des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- ➤ La toiture est constituée d'un bac acier (M0) avec isolation et étanchéité. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. Elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de parts et d'autres des parois séparatives ;
- Les faces Nord, Ouest et Est sont coupe-feu de degré 2 heures. Les façades sont habillées de bardage simple peau en acier laqué et permettent une isolation thermique d'une durée compatible avec les délais de mise en sécurité des personnes par les services de secours.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- ➤ Les locaux à risques particuliers (chaufferie, local sprinkler, local de charge...) sont isolés des cellules par une enveloppe coupe-feu de degré 2 heures. Les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes et/ou portillons piétons coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ;
- Les bureaux et les locaux sociaux, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 2.1.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique par détection de chaleur et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes manuelles de désenfumage sont regroupées et doublées de façon diamétralement opposée (un point facilement accessible, par cellule et par façade). Un plan de fonctionnement des moyens de désenfumage doit être positionné à chaque commande, avec la matérialisation sur le plan du canton de fumées actionné.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.1.3 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le bâtiment est scindé en 8 cellules de stockage de 6 000 m² maximum chacune :

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et afin d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures et dépassent de 1 mètre en toiture et de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi quand la façade n'est pas coupe-feu;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- ➢ les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- ➤ la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Article 2.1.4 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.2 - Exploitation

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les quais sont maintenus libres de tout stationnement en dehors des périodes de chargement et de déchargement.

Article 2.2.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Aménagement du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1. surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- 5. deux allées de circulation de 5 mètres de large sur toute la longueur au droit des portes sectionnelles sont maintenues ainsi que deux allées de circulations de 4 mètres de large au droit des portes d'accès « inter cellules ».

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1., 2. et 3. ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4. est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Un stockage extérieur des matières relevant de la rubrique 2662 est autorisé suivant les conditions ci-après :

- un retrait de 15 mètres des limites de propriété doit être respecté
- le stockage se fait en îlots de 8 mètres sur 5 mètres le long de la façade Est
- les îlots sont séparés de la façade Est d'au moins 1,40 mètres et entre eux de 6 mètres
- la hauteur maximale de stockage est de 4,40 mètres

Article 2.3. Surveillance / Gardiennage et Contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 2.4. Chauffage

La chaufferie au gaz est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Une porte coupe-feu de degré ½ heure donne vers l'extérieur.

Les installations de combustion doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910. L'inspecteur des installations classées sera rendu destinataire des rapports de contrôle effectués dans le cadre de l'arrêté ministériel suscité.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible :
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible :
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 2.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 2.6. Atelier de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 m de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

Une ventilation assure le renouvellement d'air et évite la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosible. Une détection d'hydrogène asservie à la charge des batteries est installée évitant tout risque de charge, donc de dégagement d'hydrogène, en cas de déclenchement de la détection. Les éclairages des locaux sont également couplés à la détection.

Une alarme technique en cas de déclenchement de la détection est installée dans chaque bureau.

L'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie est assurée par des dispositifs d'ouverture manuelle représentant 1% de la surface des locaux.

Article 2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants ...

Article 2.8. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Article 2.9. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.10. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.11. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant à minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- les études réalisées en application des dispositions des arrêtés ;
- les résultats d'autosurveillance :
- les registres permettant d'assurer la traçabilité des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières ou gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et/ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle estimée	
Réseau public	1 650 m ³	

Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel n'est réalisé par LOGIFARE.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances ou produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Article 4.2. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.3 - Alimentation en eau de ville

Le réseau public assure l'alimentation en eau potable, l'eau de lavage et la protection incendie. L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un appareil de disconnexion réglementaire conforme à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

Article 4.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries, parking, et des aires de remplissage de la cuve des motospompes sprinkler sont collectées et traitées par deux séparateurs à hydrocarbures suffisamment dimensionnés, avant de rejoindre les bassins d'orage communs du Parc d'Activité Communautaire n°1. La qualité de ces eaux avant le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales doit respectée les valeurs limites suivantes :

MEST < 30 mg/l (NF EN 90105)

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (NF EN 90114)

L'exploitant vérifiera que le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures sera adapté à la surface de voiries susceptibles de générer les volumes d'eaux pluviales à traiter. L'exploitant devra s'assurer à tout moment de la disponibilité des bassins du Parc d'Activité Communautaire n°1, de 18 500 m³. A défaut, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'évacuation des eaux pluviales dans des conditions satisfaisant la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales de toiture, non polluées, sont collectées et acheminées directement aux bassins d'orage et de rétention des eaux communs du Parc d'Activité Communautaire n°1

Article 4.5. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des bâtiments sont rejetées au collecteur eaux usées du Parc d'Activité pour rejoindre la station d'épuration de FAREBERSVILLER.

Article 4.6. Eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être retenues par la voirie lourde située en contrebas de l'entrepôt lui-même et représentant une capacité de rétention d'au moins 5 500 m³.

Une vanne à fermeture manuelle et automatique reliée au déclenchement du sprinkler permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales afin d'éviter tout risque de pollution. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

<u>Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des</u> déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les bennes à déchets doivent être judicieusement positionnées afin d'éviter la propagation éventuelle d'un incendie, des bennes vers l'intérieur de l'entrepôt.

Article 5.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

En particulier le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques est interdit.

Article 5.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 - Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

existant dans les zones à	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB(A)		
EMPLACEMENT	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)	
Limite de propriété	70	60	

Article 6.2 – Emissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les transporteurs travaillant avec l'exploitant ne doivent pas stationner sur la voie publique mais sur les aires aménagées dans l'enceinte de l'usine. La vitesse des camions sur le site sera limitée à 10 km/h. Les chauffeurs auront obligation d'arrêter les moteurs pendant les phases d'attente, chargement et déchargement. Le site ne sera pas fréquenté par des camions frigorifiques.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hautparleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 - contrôles du niveau sonore et des émergences

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, tous les deux ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera faite aux emplacements définis dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation (en limite de propriété, en façade d'habitations au sud-ouest et nord-

ouest de l'entrepôt, en façade d'habitations au sud-est de l'entrepôt et à l'est de l'autoroute A31) selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la mise en exploitation du site.

Article 6.4 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 6.2 : contrôles du niveau sonore et des émergences

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant. Cette mesure sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, et ce jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 – Caractérisation des risques

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont tenus à jour.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

<u>Article 7.3 – Infrastructures et installations</u>

7.3.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des installations de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification conforme à la norme NF EN 62305-3.

Cette vérification sera également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact sur ces bâtiments ou structures.

Le premier rapport de vérification sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la livraison du bâtiment.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

<u>Article 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter</u> des dangers

7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant. Les vérifications de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant établira et transmettra à l'inspecteur des installations classées, avant la mise en exploitation du site, un plan de contrôle et de maintenance préventive des équipements mis en œuvre, et plus particulièrement des équipements dévolus à la sécurité et à la lutte contre l'incendie.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Article 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.2 - Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux.

Article7.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6 Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.1. Détection d'incendie et alarme

La détection automatique d'incendie est assurée dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'alarme sonore devra être suffisamment efficace afin d'être audible en tout point de chaque cellule en vue de pouvoir évacuer de façon sûre l'ensemble du personnel présent.

Article 7.6.2. Accessibilité des secours

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une procédure visant à libérer les quais de chargement et de déchargement en cas de sinistre doit être établie.

Une voie « pompiers » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre intégral de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours publics, ainsi que leur croisement. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 12 mètres de large au minimum.

Cette voie doit permettre la mise en station des échelles aériennes et être suffisamment décalée des façades pour que leur effondrement éventuel n'atteigne pas les engins d'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur disposant de deux cuves de 500 m³:
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte à ce que chaque point de la surface du bâtiment puisse être atteint par au moins deux jets en position diffusée. Ils sont utilisables en période de gel;
- Un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 8 poteaux incendies répartis régulièrement autour du bâtiment. Ces poteaux seront situés à une distance inférieure à 100 mètres de chaque cellule. Une disponibilité de 540m³ de réserve d'eau pendant 2 heures devra être garantie.

En cas d'impossibilité de respecter le débit minimal nécessaire de 270 m³/h, l'exploitant disposera en permanence d'une réserve d'eau d'une capacité permettant d'atteindre en complément des poteaux incendie une capacité totale de 540 m³ disponibles sur 2 heures. Le volume d'eau disponible (capacité de la réserve) est garanti en toutes circonstances pour permettre à tout moment l'extinction d'un éventuel incendie. L'eau de cette réserve sera maintenue hors gel en permanence et un contrôle périodique de son niveau sera réalisé et enregistré par l'exploitant. Cette réserve sera aménagée pour permettre la mise en aspiration rapide par les véhicules de secours des sapeurs pompiers, selon les besoins des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. La réserve et son aménagement seront réalisés en accord avec l'inspection des installations classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en particulier pour son emplacement et ses aménagements, ainsi que son dimensionnement.

des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

<u>Article 7.6.4 - Entretien des moyens d'intervention</u>

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5. Plan d'intervention

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) pour le site de FAREBERSVILLER dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Plan d'Opération Interne définira les mesures d'organisation, méthodes d'intervention et moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, sera transmis à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS).

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident sur les installations régies par le P.O.I., l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé (PSS) par le Préfet. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de l'environnement prévues au plan d'opération interne et éventuellement au Plan de Secours Spécialisé en application de l'article 12 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

Article 7.6.6 - Exercices

Un exercice s'effectuera tous les deux ans pour permettre de vérifier les moyens décrits dans le Plan d'Opération Interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le premier exercice interviendra dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt.

Article 7.7. Conduite d'exploitation

Article 7.7.1. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.7.2. Travaux de maintenance et aménagement

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.7.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ➤ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- ➤ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Titre 8 – Dispositions Administratives

Article 8.1 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 8.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Farébersviller, Seingbouse et Henriville par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment le s prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Farébersviller, Barst, Béning-les-Saint-Avold, Betting, Cappel, Cocheren, Farschviller, Guenviller, Henriville, Seingbouse et Théding;

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article8.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, les Maires de Farébersviller, Seingbouse et Henriville, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL